



9 AVRIL 2024

Dossier n°.... – 2023/2024 – c.

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque de la rencontre en cause ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par la Fédération Française de Basket-ball ;

Après avoir entendu Monsieur (....) et Monsieur (....), représenté par son représentant légal pré-cité, accompagnés de Madame , secrétaire de l'association (....) ;

Monsieur (....) et Monsieur(....), régulièrement invités à présenter leurs observations, ne s'étant pas présentés, sont excusés ;

La Ligue Régionale, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

La FFBB, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance.

Faits et procédure :

Lors de la rencontre N°.... du du 2023, organisé par le Comité de(....), opposant l'équipe(.... – Equipe A) à l'....(Equipe B), des incidents auraient eu lieu.

L'encart « *Incidents* » de la feuille de marque fait état de « *Arrêt de la rencontre suite bagarre entre A.... et B.... puis envahissement de terrain. Un rapport a été demandé aux entraîneur, capitaines et officiels* ».

Il apparaît que Monsieur, joueur A....., aurait eu une altercation physique avec Monsieur, joueur B....., entraînant un envahissement de terrain.

Monsieur, joueur B.... serait intervenu et aurait donné des coups de pied au joueur A.... qui était au sol.

Monsieur, chronométreur de la rencontre licencié à l'....., serait également intervenu suite à l'altercation et aurait poussé le joueur B.....

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la Ligue(....) a régulièrement été saisie par rapports d'arbitres et a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de :

- Monsieur
- Monsieur ;
- Monsieur ;
- Monsieur ;
- L'entraîneur de l'....., Monsieur(....) ;
- L'entraîneur de l', Monsieur(....).

Les mis en cause ont régulièrement été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leurs droits à la défense et ont été convoqués à la séance disciplinaire du 2024.

Monsieur a expliqué être intervenu pour aider son fils, impliqué dans une bagarre durant la rencontre. Quant à lui, Monsieurn'a transmis aucune observation écrite.

Messieurs.... etont reconnu les coups portés tout en précisant qu'ils ont également été victimes de coups, et qu'ils regrettent cet incident.

Lors de sa réunion, la CRD a constaté que :

- Les quatre mis en cause précités ont chacun commis des faits de violence physique, d'une particulière gravité, de nature à porter atteinte à l'éthique et la discipline sportive ;
- De tels comportement sont inexcusables et intolérables et de nature à engager leur responsabilité disciplinaire.

Pour ces raisons, elle a ainsi décidé d'infliger à :

- Monsieurune interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de (....) week-ends sportifs fermes assortie de (....) week-ends sportifs avec sursis.

La peine ferme de Monsieurs'établira

- o du au /2024
- o du au 2024
- o du au /2024

Le reste de la peine devant être ultérieurement communiqué.

- Monsieur une amende financière d'un montant de (....) euros à régler dans un délai de quinze jours calendaires et une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives de (....) week-ends sportifs avec sursis.
- Messieurs une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de (...) week-ends sportifs fermes assortie de (....) week-ends sportifs avec sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira

- o du au 2024
- o du au 2024

Les autres week-ends de suspension devant être ultérieurement communiqués.

- Messieurs une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de (....) week-ends sportifs fermes assortie de (....) week-ends sportifs avec sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira

- o *du au 2024*
- o *du 2024 au /2024*

Les autres week-ends de suspension devant être ultérieurement communiqués.

Le 2024, le Délégué Intégrité FFBB a informé le Président de la FFBB de la décision prise par la CRD, notifiée aux parties le 2024.

Le Président de la FFBB a, par un courrier du 2024, interjeté appel de la décision prise à l'encontre de Messieurset, conformément à l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général. Par un second courrier 2024, un courrier d'appel complémentaire a été adressé à la Chambre d'Appel à l'encontre des décisions prises, dans le même dossier, à l'encontre de Messieurs et

Les personnes sanctionnées par la CRD ainsi que la ont régulièrement été informées de l'appel interjeté, de leur possibilité de réaliser un appel incident et invitées à présenter leurs observations au cours de la séance de la Chambre d'Appel.

Au soutien de son appel, la Fédération soutient que les sanctions adoptées en première instance sont manifestement insuffisantes.

Elle précise également que les faits commis par les personnes mises en cause sont contraires à sa politique « 0 incivilités ».

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler que la Fédération demeure fermement engagée dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport et ne saurait aucunement tolérer toute incivilité, en totale contradiction avec les valeurs qu'elle entend défendre.

Par ailleurs, il est rappelé que l'appel est étudié dans la limite des moyens soulevés par l'appelant.

Dans le présent dossier, il est avéré qu'au cours du quatrième quart-temps, la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme en raison d'une bagarre entre deux joueurs et d'un envahissement de terrain.

L'article 1.4 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que lorsque des incidents sont constatés à l'occasion d'une rencontre « *les officiels de la rencontre doivent rédiger un rapport circonstancié personnel sur les incidents [...]* ».

Le rapport du premier arbitre fait état d'une bagarre entre les joueurs A.... et B.... qui se sont mutuellement donnés des coups, puis de l'intervention du joueur B.... qui a donné un coup de pieds à A...., qui était au sol, et enfin de l'arrivée du chronométreur de la rencontre, père du joueur A...., qui a frappé le joueur B.....

Le deuxième arbitre indique quant à lui dans son rapport que le joueur A.... a porté des coups sur B.... après une bousculade entre les deux. Il mentionne également l'envahissement de terrain et plus spécifiquement, d'une part, l'intervention du joueur B.... qui a frappé le joueur A.... au visage avec son pied et, d'autre part, l'intervention du chronométreur qui a frappé A.....

Les rapports du marqueur et du chronométrateur font également mention de cette bagarre initiale entre A.... et B.... et de l'intervention de B.... et du chronométrateur de la rencontre, en expliquant que ce dernier a poussé B.....

Il convient de préciser, à cet égard, que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

A la lecture de ces rapports pour le moins concordants, force est d'admettre qu'une altercation très violente s'est déroulée en fin de rencontre.

Informée de ces faits – et des sanctions disciplinaires afférentes – la FFBB, en tant qu'appelant, soutient que de tels faits sont intolérables sur un terrain et qu'ils doivent être davantage sanctionnés.

Sur ce, si Monsieur, joueur A...., réfute avoir donné un coup de coude à son adversaire, Monsieur, joueur B...., sur une action offensive estimant que « *au vu de nos tailles respectives, mon coude aurait alors été très en l'air* », il reconnaît avoir eu, avec lui, une altercation à terre et indique regretter son attitude.

De son côté, Monsieur reconnaît être intervenu à la suite de l'altercation physique entre deux joueurs mais réfute avoir infligé des coups à un joueur de l'équipe B et précise l'avoir poussé « *sans but de le frapper* » au niveau des épaules. Il reconnaît aussi qu'il n'aurait pas dû entrer sur le terrain mais qu'il a agit pour protéger l'intégrité physique de son fils.

Lors de son audition devant la Chambre d'Appel, Monsieur a indiqué que son adversaire, le joueur A...., a tenté de lui mettre plusieurs coups avant qu'il ne « *le mette au sol* ».

Monsieur.... a, pour sa part, indiqué qu'il a eu peur pour son père et qu'il a alors tenté de mettre un coup de poing « *raté* » au visage du joueur A.... avant de lui donner un coup de pieds. Il précise par ailleurs qu'il a été victime d'un coup du chronométrateur qui l'a « *fait tomber inconscient* ».

Madame, spectatrice de la rencontre en cause, a confirmé les déclarations de Messieurs

Au regard de tout ce qui précède, il convient de réaliser une appréciation chronologique des incidents survenus et de relever les infractions commises respectivement par chacun.

Il est tout d'abord admis que l'élément déclencheur des incidents demeure dans des faits de jeu – interprétés comme des tentatives de coups par Monsieur – commis par Monsieur, Ce premier incident ayant conduit à une altercation physique violente avec échanges de coups entre les deux joueurs susvisés.

Il apparaît au demeurant que si Monsieur a eu une réaction disproportionnée, celle-ci est intimement liée aux faits de jeux musclés commis à son égard et fait suite à des coups reçus de son adversaire.

De même, il est relevé que l'altercation entre les deux joueurs, qualifiée de bagarre par le corps arbitral, a pris des proportions démesurées conduisant à un envahissement de terrain et à l'arrêt définitif de la rencontre.

Il est ensuite pris en compte l'intervention très vive et violente de Monsieur qui s'en est physiquement pris au joueur adverse en tentant de lui mettre un coup au visage puis en lui infligeant un coup de pieds, alors même que ce dernier était au sol.

Enfin, il est retenu l'intervention de Monsieur.... – officiel de table de marque sur cette rencontre – qui a eu un contact physique violent et vigoureux à l'égard de Monsieur provoquant sa chute et une perte temporaire de connaissance.

Il est dès lors certain que Messieurs etont eu une attitude constitutive de manquements disciplinaires.

En première instance, la CRD a retenu que les mis en cause avaient commis des faits de violence physique d'une particulière gravité et infligé des sanctions disciplinaires allant d'une amende de trois cents euros pour Monsieur.... à des interdiction temporaires de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives d'une durée de week-ends sportifs ferme et de la même durée de sursis pour les trois autres mis en cause.

Or, s'il est indéniable que Messieurs etsont effectivement auteurs de faits de violence physiques graves, il est relevé un comportement inacceptable sur un terrain de basket des quatre acteurs susmentionnés, de nature à dégrader l'image de la discipline et de la Fédération et qui aurait pu entraîner des circonstances encore plus graves pour leur intégrité physique.

Il doit être rappelé que le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise que « *le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

Aussi, en son article 8, elle prévoit que « *La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité.*

Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur.

Les acteurs du Basket-ball doivent avoir conscience de l'impact de leur image, de leurs gestes ou paroles auprès des individus et en particulier des plus jeunes. Ils doivent adopter en compétition, en public et devant les médias une attitude exemplaire » et à l'article 10 que « *Tous les types de violences physiques (coups, blessures,), sexuelles ou psychologiques (menaces, intimidations, discriminations) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun. Violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale.* ».

En l'espèce, force est de constater que l'ensemble des éléments apportés justifie parfaitement l'engagement de la responsabilité disciplinaire des quatre personnes mises en cause, par la CRD de la, sur les fondements des articles 1.1.2, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

A titre de rappel, en tant qu'acteur du basket-ball, Messieurs et doivent avoir pleinement conscience que leur comportement à des incidences sur l'image de leur discipline et doivent à ce titre adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances.

L'intégralité des faits commis n'a pas sa place sur un terrain de sport et n'est plus toléré par la Fédération, qui réaffirme régulièrement son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités et de violences dans le sport et la nécessité de sanctionner disciplinairement les auteurs de celles-ci.

A cet égard, il apparaît opportun de prendre en compte les différents degrés d'intervention desdits licenciés et de personnaliser davantage les sanctions infligées tout en les réhaussant au regard des faits susmentionnés en totale contradiction avec la discipline et l'éthique sportive et les valeurs que la Fédération entend défendre et promouvoir.

S'agissant alors du quantum, il est retenu que Monsieur ...est l'initiateur de la bagarre qui a ensuite entraîné des incidents d'autant plus graves et y a participé en donnant des coups.

Si son jeune âge est pris en compte, il est souligné qu'en tout état de cause, et particulièrement lors d'une rencontre, Monsieur ...se doit, d'une part, de respecter l'intégralité des règlements de jeu et ses conséquences et, d'autre part, ses adversaires en toutes circonstances.

En parallèle, il est retenu une réaction tout à fait disproportionnée de la part de Monsieur, qui, s'il se prévaut d'un comportement irréprochable pendant ses trente ans de pratique, a davantage conduit à envenimer la situation plutôt qu'à la calmer dans le présent cas. En l'occurrence, en portant des coups à un jeune joueur, il a indéniablement contrevenu à la règlementation fédérale.

Il doit également être admis que c'est cette bagarre et particulièrement la participation de Monsieur à celle-ci qui a entraîné l'intervention brutale de Monsieur, La circonstance selon laquelle ce dernier a craint pour l'intégrité physique de son père pouvant être entendu – notamment du fait de son jeune âge – il est relevé une réaction largement excessive de sa part qui ne peut être exclusivement assimilée à de la légitime défense.

Il est en effet reconnu et non contesté que Monsieur est l'auteur d'un coup de poing raté au visage de son adversaire et d'un coup de pied volontaire.

Enfin, il est retenu une intervention totalement inopportune de Monsieur sur le terrain, alors même qu'il occupait une fonction d'officiel lors de la rencontre.

Le Règlement des Officiels dispose que « *Les OTM ont le devoir d'honorer et d'assurer leurs désignations, avec neutralité et compétences. [...] Son statut d'officiel lui confère l'obligation d'un comportement exemplaire. Tout comportement défaillant par rapport à l'éthique ou la déontologie sera porté à la connaissance de la commission de discipline compétente, en fonction du niveau de pratique dans lequel l'OTM officie. Une enquête approfondie sera alors diligentée par tous les moyens dont la commission jugerait bon de se doter.* ».

S'il qualifie sa réaction d'instinct paternel, Monsieur doit prendre conscience que, par sa fonction de chronométreur, il représentait la Fédération et devait alors adopter une attitude particulière exemplaire comme le lui impose le règlement précité.

Par leurs comportements respectifs, Messieurs etet Messieurs etont chacun commis de graves manquements à la règlementation fédérale.

Pour toutes les raisons précitées, il apparaît justifié de réformer les sanctions infligées en première instance et de prononcer des sanctions disciplinaires plus conséquentes à l'égard des mis en cause en infligeant des interdictions temporaires fermes de participer aux manifestations sportives pour Monsieur, Monsieur et Monsieur et prononcer une suspension temporaire de licence à l'égard de Monsieur afin.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- **De réformer la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale ;**

- **D'infliger à Monsieur une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération d'une durée de (....) mois ferme et de (....) mois avec sursis ;**
- **D'infliger à Monsieur une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération d'une durée de (....) mois ferme et de (....) mois avec sursis ;**
- **D'infliger à Monsieur :**
 - o **Une suspension temporaire de licence jusqu'au 2024 ;**
 - o **Une interdiction d'être licencié de la fédération à compter du 2024 pour une durée de (....) mois ;**
- **D'infliger à Monsieurune interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération d'une durée de (....) mois ferme et de (....) mois avec sursis ;**

La peine ferme de Monsieur.... s'établissant du 2024 au 2024 inclus.

La peine ferme de Monsieur.... s'établissant du 2024 au 2024 inclus.

La peine ferme de Monsieur s'établissant :

- *Pour la suspension temporaire de licence : à compter de la notification de la décision jusqu'au 2024 ;*
- *Pour l'interdiction de se licencier à la FFBB : du 2024 au 2025.*

La peine ferme de Monsieurs'établissant du 2024 au 2024 inclus.

Dossier n°.... – 2023/2024 – c.

Vu les Règlements de la FIBA ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la Charte Ethique de la FFBB ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur(....) ;

Vu la désignation de Madameen tant que secrétaire de séance par le Président de la Chambre d'Appel ;

Après avoir entendu en visioconférence Monsieur, régulièrement convoqué, accompagné de son avocat Maître;

La Commission Fédérale de Discipline ne s'étant pas présentée est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

Faits et procédure :

A l'issue de la rencontre N°... de Championnat, poule, organisé par la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), du2023 qui opposait les équipes de(....) et de (....), des incidents auraient eu lieu.

Monsieur, spectateur de la rencontre précitée, aurait tenté d'intimider les arbitres en adoptant un comportement arrogant et provocateur en proférant des propos tels que « *t'es mauvais* » et « *va vraiment falloir aller dormir, t'en as besoin* », tout en se rapprochant physiquement du premier arbitre à une distance inférieure à 50cm.

La Commission Fédérale de Discipline (CFD) a été saisie conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général (RDG) par le Secrétaire Général de la FFBB.

La CFD a alors procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Par un courrier du 2024, le mis en cause a été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés, et a été convoqué à la séance disciplinaire du2024. Il a été invité à faire valoir ses observations ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Par un courriel du2024, Monsieura sollicité le report de la séance pour motif professionnel.

Par courrier du2024, le Président de la CFD a accordé au mis en cause le report de l'examen du dossier disciplinaire à la séance du2024.

Lors de sa réunion, la CFD a retenu que :

- Aucun élément versé ne permet de remettre en cause les déclarations des deux arbitres ;
- Monsieura tenu les propos qui lui sont reprochés et doit, à ce titre, être disciplinairement sanctionné ;
- Il apparaît donc justifié de retenir que Monsieura commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause.

La CFD a ainsi décidé :

- D'infliger à Monsieur, une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée d'.... (....) mois ferme assortie d'.... (....) mois avec sursis.

La peine ferme de Monsieurdevant s'établir du 2024 au 2024 inclus.

Par un courrier du 2024 réceptionné le à la Fédération, Monsieura, par l'intermédiaire de son conseil Maître, interjeté appel de la décision et sollicité l'effet suspensif de l'appel.

Par un courrier du 2024, l'effet suspensif de l'appel a été accordé par le Président de la Chambre d'Appel.

Au soutien de sa requête, l'appelant indique sur la forme qu'il s'est connecté à l'heure prévue sur sa convocation pour la réunion de la Commission mais qu'il n'a jamais pu échanger avec les membres à cause du retard de la Commission.

S'agissant du fond du dossier, il précise qu'ont été versés au dossier des rapports prouvant que les propos rapportés n'ont pas été tenus.

Aussi, il conteste avoir été agressif ou intimidant envers un membre du corps arbitral et avoir prononcé les paroles reprochées. Il reconnaît uniquement avoir salué l'arbitre lors de son départ du club house en lui disant « *bonne soirée, reposez-vous bien* ».

Dès lors, l'appelant sollicite la Chambre d'Appel afin que le doute profite à Monsieur

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il est rappelé que l'appel est étudié dans la limite des moyens soulevés par l'appelant.

i. Sur la forme

Le requérant soutient qu'il n'a pas pu se connecter en visioconférence lors de l'étude de son dossier par la CFD car celle-ci avait du retard, alors qu'il s'était présenté à l'heure.

Le Président de la Commission précise de son côté que si la CFD avait bien pris du retard par suite de l'étude de précédents dossiers, Monsieuren avait été dûment informé. C'est lui qui n'a ensuite plus donné de nouvelles lorsque la Commission était prête pour l'étude de son dossier.

Il indique alors que c'est à bon droit que la CFD s'est cantonnée à prendre en compte ses observations écrites transmises en amont de la séance.

Sur ce, l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme d'audioconférence ou de visioconférence, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.* ».

De même l'article 13.6 du même règlement prévoit que « *Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.* »

En l'espèce, il est relevé que Monsieur– après avoir sollicité le report de son dossier à une date ultérieure – a adressé ses observations écrites ainsi que des attestations de témoins à la CFD.

De même, le Président de la CFD lui avait accordé la possibilité d'être entendu en visioconférence, qui finalement n'a pu avoir lieu à cause de l'accumulation de retard lié à l'étude de dossiers précédents.

S'il est indéniable que Monsieurn'a pas pu être entendu par les membres de la Commission de première instance, il apparaît qu'il n'en tire – dans son recours en appel – aucune conséquence de droit, notamment quant à l'exercice de ses droits à la défense.

Dès lors, ce moyen doit être écarté.

Au surplus, il est raisonnablement admis que ses arguments écrits ont bien été étudiés par la CFD et surtout que, dans le cadre de la procédure d'appel, Monsieura été régulièrement entendu, accompagné de son avocat.

Il convient dès lors de s'attacher à l'étude au fond du dossier.

ii. Sur le fond

Il est constant qu'à la fin de la rencontre N°....de, un incident a eu lieu impliquant notamment le requérant et les arbitres.

L'encart incident de la feuille de marque est vierge, le 1^{er} arbitre de la rencontre précisant que l'incident s'est produit 20 minutes après sa clôture. Il est d'ailleurs précisé que seul le 2^{ème} arbitre de la rencontre était présent à ses côtés lors de cet incident, les autres officiels étant déjà partis.

Le 1^{er} arbitre de la rencontre indique alors qu'en sortant du complexe sportif, à l'extérieur devant la porte d'entrée, le père d'une joueuse, Monsieur, s'est adressé à lui en disant « *t'es mauvais* » et « *va falloir vraiment aller dormir, t'en as besoin* » de manière arrogante.

Après que ce dernier lui ait confirmé qu'il s'adressait bien à lui, il précise qu'il s'est ensuite approché de lui en l'intimidant avec les paroles suivantes « *non sérieux t'as vraiment été mauvais* ».

Le 2^{ème} arbitre de la rencontre indique quant à lui que Monsieurs'est adressé de manière arrogante à son collègue en disant « *il va falloir aller te reposer, tu en as besoin* » et « *tu es mauvais* ». Il indique que son collègue a demandé confirmation à cette personne suite aux propos tenus. Il explique que tout en confirmant, il s'est approché de son collègue et a dit « *j'ai assez de connaissance basket pour pouvoir affirmer que tu as été très mauvais* ».

Sur ce, l'appelant nie avoir tenu les propos mentionnés dans les rapports des arbitres. Il concède leur avoir parlé mais indique qu'il s'agissait d'une formule de politesse en leur souhaitant « *bon retour dormez bien* ». Il soutient qu'il n'avait aucun intérêt à leur dire autre chose.

De même, l'appelant considère qu'il s'agit d'une mauvaise interprétation de la part du corps arbitral quant à ses intentions puisqu'il n'était ni agressif ni intimidant.

D'ailleurs, Monsieurindique que ses explications sont corroborées par plusieurs attestations de témoins qui font état de la phrase prononcée à savoir « *bonne soirée et surtout reposez-vous bien* », de l'absence totale d'agressivité ou d'énervement et de la mauvaise interprétation par les arbitres.

Néanmoins, il convient de rappeler que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

Il est tout d'abord relevé que le lieu de l'incident décrit dans les attestations écrites des témoins est différent du lieu cité par les arbitres dans leurs rapports.

Toutefois, il est relevé, à la lecture de l'ensemble du dossier, que le 1^{er} arbitre a demandé au requérant de confirmer qu'il s'adressait bien à lui, question à laquelle Monsieura répondu par l'affirmative.

Par ailleurs, si l'appelant et ses témoins évoquent une mauvaise interprétation du comportement de Monsieurpar les arbitres, il convient davantage de considérer que le 1^{er} arbitre, en tant que cible

des propos tenus, est tout à fait à même de décrire ses ressentis. Par ailleurs, le 2^{ème} arbitre de la rencontre confirme l'attitude intimidante de l'appelant.

Aussi et quand bien même il n'y a pas eu d'agressivité physique ou morale, il est retenu une attitude déplacée et ironique de l'appelant vis-à-vis de l'arbitre. Ce comportement inadéquat n'avait pas lieu d'être, notamment de la part d'un spectateur, également licencié de la Fédération.

Il est dès lors considéré qu'aucun élément apporté n'est suffisamment objectif, précis ou concordant pour remettre en cause les rapports des officiels.

A ce titre, il convient de rappeler que conformément au règlement des officiels « *L'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité. Lors des rencontres, il représente la Fédération, exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée. Il a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte.* »

En parallèle, tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. L'article 11 de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *Les acteurs du jeu doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain.* ».

Ladite Charte précise également, en son article 8 que « *Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur.* ».

Dès lors, un licencié s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, qu'il s'agisse des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants et des officiels, et ce à tout moment.

En l'espèce, Monsieura failli aux obligations qui étaient les siennes et qui lui incombent en tant qu'acteur du Basket-ball ce qui est disciplinairement sanctionnable sur le fondement des articles du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

La sanction infligée en première instance privant le licencié de participer aux rencontres sportives pendant un mois ferme et un mois avec sursis apparaît parfaitement proportionnée eu égard aux faits retenus, de sorte qu'il convient de confirmer la décision contestée.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale de Discipline.

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, la peine ferme de Monsieursera exécutée à la reprise effective des compétitions de la saison 2024/2025, soit à compter du 2024 jusqu'au 2024 inclus.

Le reste de la peine est assortie du bénéfice du sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

Dossier n°.... – 2023/2024 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association(....), par l'intermédiaire de son Président, Monsieur(....) ;

Vu la désignation de Madameen tant que Secrétaire de Séance ;

Après avoir entendu par visioconférence l'association, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par son Président, Monsieur, accompagné de Monsieur(....) ;

Après avoir entendu en visioconférence la Ligue Régionale, représentée par son Directeur Technique, Monsieur, accompagné de Madame, Assistante juridique de la Ligue ;

Après lecture du rapport en séance par la Secrétaire de Séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

Faits et procédure :

Lors de la rencontre n°.... de Championnat– (....) du2024 qui opposait les équipesdes clubs(....) et, des incidents auraient eu lieu.

Il apparait que Monsieur, joueur de l'équipe visiteuse aurait eu une altercation avec Monsieur(....) ainsi que Monsieur(....), joueurs de l'équipe recevant.

En conséquence, les trois joueurs ont reçu une faute disqualifiante.

La Commission Régionale de Discipline (CRD) de la Ligue Régionale de Basket-ball (....) a été saisie et a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur et des deux autres joueurs susmentionnés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre par un courrier adressé par lettre recommandée avec accusé de réception datée du2024. Ils ont été convoqués à la séance disciplinaire du2024 de la CRD et invités à présenter leurs observations écrites.

Lors de sa séance, la CRD a retenu que :

- Monsieur a frappé son adversaire ;
- Ce comportement est inacceptable sur un terrain de basket.

Elle a ainsi décidé d'infliger à Monsieur une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de (....) ans dont (....) an ferme.

La peine ferme s'établissant du2024 au 2025 inclus.

S'agissant des autres joueurs mis en cause, elle a décidé d'infliger à :

- Monsieurune interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de (....) mois dont (....) mois fermes ;
- Monsieurune interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de (....) mois dont quatre (....) week-ends fermes.

Par un courrier du 2024 réceptionné le à la Fédération, l'association, par l'intermédiaire de son Président, a interjeté appel de la décision et sollicité l'effet suspensif.

Par un courrier du 2024, le Président de la Chambre d'Appel a refusé d'accéder à la demande d'effet suspensif.

Au soutien de sa requête, l'appelant estime que la sanction est disproportionnée, le joueur n'a pas d'antécédent disciplinaire et ne pourra pas pratiquer le basket de toute la saison suivante. Le verdict leur apparaît déséquilibré entre les sanctions prononcées à l'encontre de Monsieur et des joueurs du club adverse.

L'appelant précise que le joueur a eu un mauvais réflexe en réaction au geste de Monsieur Il ajoute qu'il n'y a pas eu de blessure et qu'il s'agit d'un incident succinct.

La Chambre d'Appel considérant que :

En préambule, il convient de rappeler que la Fédération demeure fermement engagée dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport et ne saurait aucunement tolérer toute incivilité, en totale contradiction avec les valeurs qu'elle entend défendre.

A titre liminaire, il est rappelé, d'une part, que l'appel est étudié dans la limite des moyens soulevés par l'appelant et, d'autre part, que la Chambre d'Appel n'a pas vocation à étudier les faits concernant les autres joueurs mis en cause par la CRD qui n'ont pas interjeté appel de la présente décision.

Il apparait que lors de la rencontre n°.... de du2024, un incident a eu lieu entre Monsieur, Monsieur et Monsieur

Le rapport du 1^{er} arbitre fait état d'un coup porté par le joueur B.... [Monsieur] au visage du joueur A.... [Monsieur] lequel s'est défendu en le menaçant d'un coup de poing au visage.

Le 2^{ème} arbitre, le marqueur et le chronométrateur n'ayant pas vu les faits ne sont pas en mesure de confirmer. Seul le délégué de club confirme que le joueur B.... a donné un coup au visage du joueur A.....

Il est en tout état de cause admis par Monsieur qu'il a donné un coup à son adversaire Monsieur

Dès lors, dans le cadre de l'étude de ce dossier, la Chambre d'Appel a eu connaissance de faits de nature à engager la responsabilité disciplinaire de l'appelant.

Sur ce, l'appelant précise qu'il s'agit d'un mauvais geste en réaction à de nombreuses agressions physiques et verbales reçues tout au long de la rencontre. Il estime dès lors que le coup n'est pas l'élément déclencheur mais plutôt un geste de défense.

L'appelant ajoute aussi que ces agressions ont pris la tournure d'insultes homophobes et de contact à plusieurs reprises à ses parties intimes sans que l'arbitre ne les remarque.

Il est retenu que Monsieur a été l'auteur, à l'occasion d'une rencontre de basket, d'un violent coup au visage de son adversaire, de nature à porter atteinte à son intégrité physique.

Si l'appelant soutient que son geste a été en réaction à plusieurs provocations, il est néanmoins souligné qu'un tel comportement n'a pas sa place sur un terrain et n'est en aucun cas tolérable.

A ce titre, il convient de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. L'article 11 de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *Les acteurs du jeu doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain.* ».

Ladite Charte précise également, en son article 8 que « *La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité.*

Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur. »

Enfin, un licencié s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, et particulièrement ses adversaires sur le terrain.

En l'espèce, Monsieur a failli à l'obligation d'exemplarité qui lui incombe en tant qu'acteur du Basket-ball en assénant un violent coup à son adversaire – qui aurait d'ailleurs pu entraîner des conséquences plus graves – ce qui est disciplinairement sanctionnable.

Il apparaît dès lors justifié de retenir la responsabilité disciplinaire de Monsieur

S'agissant maintenant du quantum, le requérant juge la sanction prononcée en première instance particulièrement disproportionnée au regard des faits commis, des provocations qu'il a subi mais aussi des sanctions prononcées à l'encontre de Messieurset

L'appelant indique que le geste commis ne reflète pas le caractère du joueur et qu'il convient surtout de prendre en compte qu'il a été agressé pendant toute la rencontre par un joueur adverse qui était agacé par son niveau de jeu.

Il soutient aussi que l'incident a rapidement été maîtrisé et que Monsieur n'a aucun antécédent disciplinaire. Enfin, il précise ne pas comprendre l'échelle de proportionnalité des sanctions infligées.

Sur ce, la Ligue Régionale reconnaît que l'appelant n'a aucun antécédent disciplinaire et que l'échelle de sanction utilisée par sa Commission de discipline a été élevée dans le présent dossier.

En l'espèce, le requérant a été sanctionné d'une interdiction de participer aux manifestations sportives pendant deux ans, dont un an ferme.

Pour rappel, conformément à sa délégation ministérielle, la FFBB est notamment tenue d'assurer la protection physique et morale de ses licenciés, de garantir l'intégrité de la pratique du sport dont elle a la charge et l'exemplarité du comportement de ses licenciés.

Toutefois, au regard des faits présentés, il apparaît que la sanction infligée est lourde notamment en prenant en compte les diverses provocations subies au fil de la rencontre et l'absence totale d'antécédents disciplinaires.

Pour ces raisons, il apparaît davantage proportionné de réduire la durée de la sanction disciplinaire infligée à Monsieur à mois ferme – au lieu an – et à mois avec sursis.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale de Basket-ball ;
- De prononcer à l'encontre de Monsieur une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de (....) mois ferme et de (....) mois avec sursis.

La peine ferme s'établissant du 2024 au 2024 inclus.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois ans.

Dossier n°.... – 2023/2024 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur(....) ;

Vu la désignation de Madameen tant que Secrétaire de Séance ;

Après avoir entendu par visioconférence Monsieur, régulièrement invité à présenter ses observations, accompagné de Madame(....), Présidente du club (....) ;

Après avoir entendu par visioconférence la Ligue Régionale, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Monsieur(....) ;

Après lecture du rapport en séance par la Secrétaire de Séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

Faits et procédure :

Lors de la rencontre N° de Championnat, organisé par la Ligue Régionale (....), du2023 qui opposait les clubs de(....) et Basket(....) des incidents auraient eu lieu.

Il apparait que Monsieur, entraîneur adjoint de l'équipe visiteuse, aurait proféré des propos racistes à l'égard de Monsieur(....), entraîneur adjoint de l'équipe recevante.

Informé de ces faits, le Président de la a régulièrement saisi la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la Ligue le2024.

La CRD a alors procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Ce dernier a été informé de l'ouverture du dossier à son encontre par un courrier du2024 lui notifiant les griefs retenus à son égard et l'invitant à se présenter devant l'organe disciplinaire.

Monsieur, indisponible à la date initiale de la réunion le, a sollicité le report de l'étude de son dossier qui a alors été traité le2024.

Lors de la séance à laquelle il a participé en visioconférence, Monsieura indiqué :

- S'être interposé une première fois entre Monsieur(....), capitaine de son équipe, et Monsieur, entraîneur adjoint de l'équipe recevante ;
- S'être emporté en lui disant « *espèce de gros connard, tu es con, la prochaine fois je te casse la gueule* » ;
- Qu'il n'a jamais tenu de propos racistes à s'en encontre mais qu'il regrette d'avoir eu cette réaction et s'excuse.

La CRD n'a pas retenu les propos racistes puisqu'ils n'ont pas été signalés ni par les protagonistes ni par l'arbitre mais a décidé d'engager sa responsabilité disciplinaire en raison des agressions verbales, menaces et insultes.

Elle a alors infligé à Monsieur

- **Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la pendant (....) mois ferme et (....) mois avec sursis.**

La peine ferme s'établissant à partir du 2024.

Par un courrier du 2024 réceptionné le à la Fédération, Monsieura interjeté appel de la décision.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler que la Fédération demeure fermement engagée dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport et ne saurait aucunement tolérer toute incivilité, notamment entre spectateurs sur un terrain de Basket, en totale contradiction avec les valeurs qu'elle entend défendre.

Par ailleurs, conformément à l'article 19.5 du RDG, la Chambre d'Appel demeure tenue dans la limite des moyens soulevés par l'appelant.

i. Sur la forme

L'appelant soutient que la Commission de 1^{ère} instance n'a pas valablement délibéré notamment car l'un des membres qui a siégé est également président de la Commission sportive de la Ligue.

L'article 2.2 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *Chacun de ces organes [commission de discipline] se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.* » et que « *Les vice-présidents, secrétaires généraux, trésoriers de la fédération ou de ses organes déconcentrés ou de la ligue professionnelle ; ainsi que les présidents d'autres commissions de la fédération ou de ses organes déconcentrés ou de la ligue professionnelle, ne peuvent également être simultanément membres de l'organisme disciplinaire de leur ressort territorial.* »

En l'espèce, il est tout d'abord relevé l'absence totale de mentions relatives aux membres ayant pris part à la réunion de la CRD le2024 et/ou aux délibérations.

Il apparaît ainsi impossible de procéder à la vérification des membres présents et de leurs éventuelles autres fonctions qui entraîneraient une incompatibilité.

Cette absence est de nature à vicier la procédure et à entraîner l'annulation de la décision pour vice de forme.

Au regard de ces éléments, et sans qu'il ne soit nécessaire d'évoquer les autres moyens de forme soulevés par l'appelant, la décision contestée doit être annulée en ce qu'elle est entachée d'irrégularités.

Conformément à l'article 19.5 du Règlement Disciplinaire Général, « *lorsqu'elle retient un vice de forme ou/et de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond* ».

Il apparaît opportun, au regard des faits et de la procédure, de procéder à un examen au fond du dossier.

ii. Sur le fond

Il est constant que lors de la rencontre n°.... dedu....2023, des incidents ont eu lieu.

Si l'encart incidents de la feuille de marque est vierge, le 1^{er} arbitre mentionne dans son rapport que « *dès le début de l'intervalle de jeu de la mi-temps, des provocations confuses de la part de l'entraîneur-adjoint Bet de certains autres joueurs B étaient dirigés vers le banc adverse.* ». Il ajoute que la président du club et d'autres personnes se sont interposées et ont raisonné Monsieur

Le chronométrateur de la rencontre indique pour sa part que Monsieura proféré des menaces de mort et tenu des propos racistes à savoir « *sale zoreil de merdre, rentre dans ton pays* » et « *je vais te tuer* » à l'encontre de l'entraîneur adjoint de l'équipe adverse.

Ledit entraîneur, Monsieur, indique que son homologue lui a tenu les propos suivants « *la vie de ma mère, je vais te casser la gueule. Je t'attends dehors. Toi, je te tue.* »

Sur ce, l'appelant reconnaît – dans ses observations écrites adressées à l'organisme de 1^{ère} instance et en appel – qu'il a eu des paroles déplacées et s'en excuse. Il explique d'ailleurs que si son intention première était de séparer les protagonistes, il s'est emporté et a alors décidé de quitter la rencontre à la mi-temps pour éviter tout autre incident. Toutefois, il nie absolument avoir proféré des propos racistes ou des menaces de mort.

De même, il reconnaît sa faute mais juge la sanction infligée disproportionnée et sévère car il est un éducateur investi depuis plus de six ans.

En l'espèce, il est admis que Monsieura tenu des propos inadmissibles à l'égard de son homologe. Si le requérant les qualifie de déplacés, il convient davantage de les considérer comme irrespectueux, insultants voire menaçants.

Au regard des pièces versées à la procédure, il ne peut pour autant être établi avec certitude que des propos racistes et des menaces de mort aient été proférées.

A tout le moins, les propos tenus par l'appelant revêtent une gravité certaine et n'ont en aucun cas leur place sur un terrain de basket, ce qui est d'ailleurs reconnu par ce dernier.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. L'article 8 de la Charte Ethique prévoit que « *La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité.*

Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur. »

Aussi, l'article 10 de la même Charte précise que « *Tous les types de violences physiques (coups, blessures,), sexuelles ou psychologiques (menaces, intimidations, discriminations) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun. »*

Enfin, ladite Charte précise également, en son article 11 relatif à l'image et la promotion du basket, que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».*

Pour toutes ces raisons, il apparaît justifié de retenir la responsabilité disciplinaire de Monsieur ...eu égard aux propos reconnus et retenus sur le fondement de l'article 1.1.2 et 1.1.10 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

En tant qu'éducateur sportif, Monsieurdoit particulièrement prendre conscience du rôle qu'il doit tenir et de l'obligation d'exemplarité qui lui incombe d'autant plus.

Il apparaît dès lors opportun de lui infliger une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'une durée de quatre (4) mois ferme et quatre (4) mois avec sursis.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision contestée ;
- De se ressaisir sur le fond du dossier ;
- De prononcer à l'encontre de Monsieurune interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'une durée de (....) mois ferme et (....) mois avec sursis ;

En application de l'article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général « Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées entre le Et ».

Dès lors, la peine ferme de Monsieurs'établit du 2024 au 2024 et du au 2024 inclus.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois ans.

Dossier n°.... – 2023/2024 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son titre IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu la procédure de Traitement des Réclamations ;

Vu les Règlements du Comité Départemental;

Vu la feuille de marque de la rencontre en cause ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association(....) ;

Après avoir entendu l'association, représentée par Monsieur (....), Président ;

Après avoir entendu en visioconférence le Comité Départemental, régulièrement invité à présenter ses observations, représenté par son Président, Monsieur(....) ;

L'association(....), régulièrement invitée à présenter ses observations orales ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'associationayant eu la parole en dernier ;

Après lecture du rapport en séance.

Faits et procédure :

Le2024 s'est déroulée la rencontre N°....de Championnat inter....., organisé par le Comité Départemental(....), opposant les équipes des associations(....–) et(....).

A la 3ème minute du 1er quart-temps, alors que le score était de 5-6, l'entraîneur Madame(....) a déposé réclamation au motif selon lequel « *le joueur A.... n'était pas enregistré sur la feuille de marque, il a commencé le match dans le 5 majeurs, a joué, a marqué 2 lancés francs avant que la table de marque ne remarque l'erreur. Les arbitres l'ont fait sortir, la table de marque a annulé les 2 lancés francs et le jeu a repris* ».

Les deux arbitres de la rencontre ont fait parvenir leur rapport.

La Commission Départementale des Officiels (CDO) du a examiné la réclamation et a décidé d'infliger un match perdu par pénalité pour l'équipe de

Cette décision a fait l'objet d'une publication dans le bulletin hebdomadaire n° du du 2024.

Par un courrier du 2024 réceptionné le à la Fédération, l'associationa interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant soulève que la procédure de réclamation n'a pas été suivie par l'entraîneur B n'a pas signé la feuille de marque donc la réclamation n'est pas recevable. Il indique alors que c'est une réserve qui aurait dû être posée et non pas une réclamation.

S'agissant de la présence des deux joueurs, le club soutient que le logiciel de l'e-marque n'aurait pas dû permettre l'enregistrement de ces deux joueurs et que son association ne peut pas supporter seul toutes les erreurs commises en amont.

Sur le fond, le club appelant précise que les arbitres ont fait sortir le joueur 11 dont l'identité ne figurait pas sur la feuille de marque, ont supprimé ses points marqués et la rencontre a repris.

Enfin, le club appelant soutient qu'il reconnaît son erreur mais réaffirme son absence de volonté de tricher.

La Chambre d'Appel considérant que :

Si pendant une compétition officielle, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel, ou par tout évènement survenu pendant la rencontre, elle doit suivre la procédure de dépôt d'une réclamation strictement définie et encadrée par le règlement fédéral dénommé « *Procédure de Traitement des Réclamations* », lui-même encadré par la réglementation FIBA.

L'article 904 des Règlements Généraux prévoit que : « *Les Comités Départementaux et les Liges Régionales sont chargés de représenter la Fédération dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie des missions de service public de la Fédération. A cet effet, une délégation de pouvoir décisionnaire est accordée aux commissions régionales et départementales en charge de l'organisation de ses missions.*

Ces délégations de pouvoir concernent les commissions ayant pour objet de traiter les domaines d'activité suivants :

- [...]
- *Organe en charge des officiels : traitement des réclamations, classement des officiels, formation des officiels (évaluation/observation), charte des officiels ; [...]. ».*

En ce sens, l'article 57 des Règlements du prévoit la compétence de sa CDO pour traiter les réclamations.

Aussi, en application de l'article susvisé et de la Procédure de Traitement des Réclamations de la Fédération, ladite Commission est compétente pour vérifier la recevabilité de la réclamation quant à la forme avant de statuer sur le fond.

Au surplus, la réglementation applicable prévoit que « *dans le cadre du traitement d'une réclamation, l'organisme compétent pourra décider de :*

- *Classer sans suite la réclamation ;*
- *Confirmer le résultat acquis sur le terrain ;*

- *Faire jouer ou rejouer la rencontre.* »

L'appelant soutient que cette procédure de traitement des réclamations n'a pas été suivie.

De son côté, le représentant du Comité reconnaît que des erreurs ont été commises notamment sur le traitement de la réclamation.

En l'espèce, il apparaît, d'une part, que la réclamation a été traitée par le Président du Comité, la Secrétaire Générale et le Président de la Commission Sportive et, d'autre part, l'absence totale de vérification sur la forme de la réclamation.

De même, il est relevé que la décision prise par ces trois personnes est le prononcé d'une perte par pénalité de la rencontre pour l'équipe de

Eu égard à l'irrespect de la procédure de traitement des réclamations, la décision contestée doit être annulée.

En revanche, il est relevé, dans le cadre de l'étude du présent dossier, que lors de la rencontre n°du2024, le club de a inscrit sur la feuille de marque le même joueur à deux reprises.

Sur ce, le club appelant reconnaît son erreur puisqu'il l'a lui-même signalé lors de la rencontre, ce qui a conduit à l'arrêt temporaire de celle-ci par l'arbitre.

Il indique aussi que l'équipe a fait confiance à la personne qui gérait l'e-marque et n'a alors pas vérifié personnellement la feuille de marque.

Enfin, le club soutient que beaucoup d'erreurs ont été commises, pas uniquement par lui, et que d'ailleurs il a accepté beaucoup de choses lors de la rencontre notamment dans le retrait du joueur et l'annulation de ses points.

Le reconnaît que beaucoup d'erreurs ont été commises sur la feuille de marque mais qu'un joueur, non-inscrit sur celle-ci, a effectivement participé à la rencontre en cause.

En application de l'article 915 des Règlements Généraux « *Lorsqu'un organisme fédéral a connaissance d'une fraude, d'une qualification irrégulière d'un licencié et, plus généralement, de toute circonstance relative à l'application des règlements, il doit saisir l'instance compétente. Celle-ci devra nécessairement statuer, même si elle estime n'y avoir lieu à décision. Lorsque l'organisme ayant eu connaissance des faits est l'instance compétente elle-même, cet organisme se saisit d'office.* »

Il est en l'occurrence relevé qu'un joueur licencié de l'association, non-inscrit sur la feuille de marque, est entré en jeu à l'occasion de la rencontre n°de Championnat interdépartemental

Or, en application des règlements, pour « *prendre part aux rencontres de Championnats, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque* ».

Par conséquent, la Commission Départementale 5x5 du Comité Départementaldoit être saisie pour statuer sur ce dossier.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision du Comité Départemental
- De saisir la Commission Départementale 5x5 du Comité Départemental